

Langues officielles—Loi

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-72 concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada, dont un comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendements.

M. Le Président: Les députés voudront peut-être revenir à la question un peu plus tard. Entretemps, il serait préférable que nous nous mettions au travail.

Comme les députés le savent, un grand nombre d'amendements ont été proposés et présentés au greffier, ce qui a naturellement entraîné un surcroît de travail pour les services du greffier et pour la présidence. Les députés comprendront, sans doute, que tous les efforts possibles ont été déployés pour examiner ce grand nombre d'amendements afin de permettre à la présidence de rendre maintenant une décision qui nous aidera à les étudier.

En raison des changements continuels dûs au retrait d'un certain nombre d'amendements, la présidence lira un texte rédigé aujourd'hui, mais qui a été corrigé à la main pendant la période des questions. Il me faudra du temps pour le lire en entier et je compte sur la coopération des députés, étant donné qu'on y a apporté des changements jusqu'à la dernière minute.

Cette décision porte sur l'étape du rapport du projet de loi C-72 concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada. A 18 heures hier, il y avait au *Feuilleton* 114 motions d'amendement à l'étape du rapport pour le projet de loi C-72 concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada. Depuis, 23 motions ont été retirées, mais j'ai demandé que la numérotation initiale soit retenue afin d'éviter toute confusion. Ces motions ont été retirées après que le *Feuilleton* eut été imprimé hier soir—je vais les identifier, mais auparavant, je tiens à ce que les députés et les Canadiens qui nous regardent comprennent bien qu'il n'appartient ni n'incombe à la présidence de rejeter ou d'accepter des amendements en les jugeant sur le fond. Elle ne peut se prononcer que sur l'aspect procédural.

Ensuite, comme chaque fois que la Chambre est saisie d'un nombre considérable de motions d'amendement à l'égard desquelles la présidence doit se prononcer, certains députés et certains téléspectateurs peuvent être rebutés par tous ces chiffres. D'autre part, poussés par la curiosité naturelle, peut-être souhaitent-ils connaître la teneur de ces motions, mais ils doivent comprendre qu'il n'appartient pas à la présidence qui se prononce à l'égard de ces motions d'amendement de les commenter, de les expliquer ou de tenter d'en préciser la teneur. La présidence se prononce sur l'aspect procédural seulement.

Évidemment, dès que j'en aurai fourni la liste, les députés pourront se renseigner sur-le-champs quant à la nature de ces amendements. Il importe à mon avis que les gens comprennent ce que nous faisons en ce moment.

Les motions, ou comme nous disons d'ordinaire, les amendements qui ont été retirés depuis que le *Feuilleton* a été imprimé hier soir sont les suivants: 1, 4, 6, 9, 10, 13, 16A, 17, 18, 20, 20A, 31, 36 . . .

Des voix: Pas si vite!

M. le Président: Comme d'habitude, les députés sont invités à me faire savoir si je vais trop vite. En l'occurrence, ils me l'ont fait savoir. Je vais remonter quelque peu, puis poursuivre: 20A, 31, 36, 38, 53, 65, 73, 102A, 109, 117, 124, 132 et 134.

Puis-je poursuivre?

Des voix: D'accord.

M. le Président: Un certain nombre de motion d'amendement relatives au projet de loi C-72 visent à supprimer des articles ou parties d'articles du projet de loi. Si elles étaient adoptées, elles pourraient avoir pour effet de modifier le principe du projet de loi. Néanmoins, suivant un usage bien établi, les motions de ce genre peuvent être reçues à ce stade-ci, malgré leur incidence sur le principe du projet de loi, car ce n'est que de cette façon que les députés peuvent débattre les articles en question.

Je tiens à ce que tous les députés et tous les spectateurs comprennent bien que je m'occupe uniquement de l'aspect procédural. Je ne suis pas chargé de me prononcer sur le fond de ces amendements. La Chambre le fera au moment opportun. La tradition de la Chambre veut qu'à cette étape-ci des délibérations, la présidence puisse autoriser des amendements qui éliminent des articles du projet de loi afin de permettre aux députés d'en débattre la substance au moment opportun. Ce principe s'applique au projet de loi dont nous sommes saisis comme à tout autre projet de loi. Moi qui suis votre président, j'ai le devoir de m'assurer que ce principe s'applique à tous les projets de loi, quelle qu'en soit la nature.

• (1530)

En conséquence, la présente décision traitera des motions nos 1A, 2, 2A, 2B, 5 à 8 inclusivement, 11, 12, 19, 21, 22, 23, 24A, 25 à 28 inclusivement, 28A, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 38A, 39, 41 à 45 inclusivement, 45A, 46, 47, 49, 52, 59, 60, 61, 70, 72, 74, 76, 79, 80, 84 à 93 inclusivement, 95, 96, 96A, 97 à 102 inclusivement, 103, 104, 106, 106A, 107 à 110 inclusivement, 112, 114, 115, 115A, 120 à 123 inclusivement, 125 à 131 inclusivement, 133, 135 et 136.

Les motions nos 1A, 2, 2A et 2B se rapportent toutes à l'objet de la loi. Elles seront groupées pour le débat et mises aux voix séparément.